

Appel N°716 Du 05/06/19

30000  
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 0669/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR DIALLO  
SOULEYMANE

(ME YAO MICHEL)

C/

LA SOCIETE MICROCRED COTE  
D'IVOIRE

(SCPA HIVAT ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare Monsieur DIALLO  
SOULEYMANE recevable en  
son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Déboute la société  
MICROCRED CI SA de sa  
demande en recouvrement ;

Met les dépens à la charge de la  
société MICROCRED CI

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR DIALLO SOULEYMANE**, né le 01/01/1980 à Abobo, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Yopougon quartier Maroc ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître **YAO MICHEL**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody riviera Golf les jardins rue D07, 01 BP 10313 Abidjan 01, téléphone 22 43 57 25 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 7.144.090.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-927, dont le siège social est à cocody 2 plateaux rue des jardins N° 1515, 06 BP 1664 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **RUBEN DIEUDONNE**, Directeur Général, ayant pour conseil la **SCPA HIVAT ET ASSOCIES**, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 2 plateaux Rue des jardins immeuble **DANY CENTER**, (face Pâtisserie PAKO), téléphone 22 41 89 11 ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 08 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 12/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 505/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 19 février 2019, Monsieur DIALLO SOULEYMANE a assigné la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 08 mars 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0264/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 23 janvier 2019 ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que par exploit d'huissier en date du 06 février 2019, la société MICROCRED CI SA lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée le condamnant à lui payer la somme de 31.950.184,90 FCFA;

Il soulève l'exception de communication de pièces dans la mesure où le créancier ne lui a remis ni le contrat de prêt, ni le contrat d'assurance et encore moins le contrat de cautionnement qui accompagnent le prétendu prêt;

Il plaide l'irrecevabilité de la requête aux motifs que la créance réclamée ne provient ni d'un contrat ni d'un effet de commerce dont la provision se serait révélée insuffisante;

Il estime que le créancier évalue tantôt le principal de sa créance à 21.562.105,70 FCFA tantôt le montant du prêt à 25.250.000 FCFA de sorte que selon lui, il y a des variations sur le montant de la créance, la rendant incertaine ;

Il ajoute que cette créance n'est par ailleurs ni liquide ni certaine de sorte qu'elle ne saurait être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Dans des écritures additionnelles, il précise que le prêt a été consenti le lundi 02 octobre 2017 alors qu'à son insu la banque l'a positionné sur son compte le samedi 30 septembre 2017 soit avant la signature du contrat de prêt ;

En outre ce même jour du samedi 30 septembre, la banque a effectué plusieurs prélèvements injustifiés d'un montant avoisinant la somme de 15.000.000 FCFA ;

Ayant procédé lui-même à un retrait de la somme de 15.000.000 FCFA le 05 octobre 2017, il s'est rendu compte que son compte n'était plus créditeur ;

Il considère pour toutes ses raisons qu'il y a sérieusement compte à faire entre les parties par la désignation d'un expert-comptable ;

Il sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique la société MICROCRED CI SA explique que la créance dont le recouvrement est poursuivi a été bel et bien positionné sur le compte de son client qu'il a utilisé;

Elle estime que sa créance est certaine, liquide et exigible de sorte que sa demande en recouvrement doit être déclarée bien fondée ;

Elle sollicite que le demandeur soit débouté de son opposition comme mal fondée ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de Monsieur DIALLO SOULEYMANE a été initiée suivant les forme et délai légaux ;  
Il sied de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

Monsieur DIALLO SOULEYMANE sollicite du Tribunal la rétractation de l'ordonnance susvisée au motif que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine dans la

mesure où la banque a prélevé irrégulièrement des sommes d'argent sur son compte et qu'il y a sérieusement compte à faire entre les parties;

L'article 1er de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «*le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*» ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, le demandeur soutient que le prêt a été prétendument mis en place le samedi 30 septembre 2017 alors que leur contrat a été conclu le 02 octobre 2017 soit deux jours après l'octroi des fonds ;

Il ajoute que la banque a effectué plusieurs prélèvements sur son compte alors qu'il ne reste pas devoir à cette dernière;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme susvisé : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, il résulte des relevés de compte du demandeur produits au dossier qu'un prêt de 25.904.954,50 FCFA a été

positionné sur le compte du demandeur le samedi 30 septembre 2017 ;

Ce même jour, plusieurs prélèvements d'un montant de 11.892.755,12 FCFA ont été effectués sur le montant du prêt par la banque sans que celle-ci ne justifie que l'emprunteur restait lui devoir des sommes d'argent avant la mise en place de ce prêt ;

En outre, le demandeur soutient qu'il ne reconnaît pas les rubriques de ces prélèvements qu'il considère irréguliers ;

Il s'en induit que la créance réclamée n'est pas certaine de sorte que son recouvrement ne saurait être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et la demande en recouvrement mal fondée ;

### **Sur les dépens**

La société MICROCRED CI SA succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DIALLO SOULEYMANE recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Déboute la société MICROCRED CI SA de sa demande en recouvrement ;

Met les dépens à la charge de la société MICROCRED CI SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCL: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.2 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45

N° 822 Bord. 354 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

